PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 14/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EPC COLIBRI**

Lieu-dit Misengrain
Noyant la Gravoyère
49520 Segré-En-Anjou Bleu

Références : N3-2026-1005-Rapport
Code AIOT : 0006304774

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement EPC COLIBRI implanté 8 Rue Pierre et Marie Curie ZAC de la Noë Bachelon 44430 Le Loroux-Bottereau. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection vise à vérifier la mise en œuvre des dispositions prescrites dans le cadre de la mise en demeure du 20 août 2021 relative notamment à la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.
L'inspection intervient également dans le contexte de plaintes récurrentes relatives à des nuisances sonores signalées depuis avril 2025 par un riverain.
Enfin, elle s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale « coup de poing » relative à la prévention des incendies dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets. À ce titre, une attention particulière a été portée aux mesures de prévention et de protection contre

l'incendie, notamment aux moyens de détection et de lutte contre l'incendie, à l'accessibilité des services de secours, ainsi qu'aux conditions de stockage des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC COLIBRI
- 8 Rue Pierre et Marie Curie ZAC de la Noë Bachelon 44430 Le Loroux-Bottereau
- Code AIOT : 0006304774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EPC COLIBRI exploite, depuis mai 2022, sur le site du Loroux-Bottereau, des installations de tri / transit / traitement de déchets non dangereux et de déchets inertes ainsi qu'une déchetterie professionnelle.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Débit des points d'eau d'incendie | Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article Article 7.7.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 11 | Détection et surveillance | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 12 | Rondes | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Suites de l'APMD du 20/08/2021 - Confinement des eaux d'extinction | AP de Mise en Demeure du 20/08/2021, article 4 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Limitations des émissions sonores | Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 6.1 | Sans objet |
| 3 | Accessibilité et voies engins | Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article Article 7.3 | Sans objet |
| 4 | Présence et | Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| | vérification des points d'eau incendie | article Article 7.7.4 | |
| 6 | Présence d'extincteurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 | Sans objet |
| 7 | Plan des bâtiments | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 | Sans objet |
| 8 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12 | Sans objet |
| 9 | Propreté du site – Envols de déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22 | Sans objet |
| 10 | Traçabilité - État de stocks | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 | Sans objet |
| 13 | Maîtrise des sinistres | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en service du bassin de confinement des eaux d'extinction d'une capacité de 720 m³, ainsi que la présence et l'accessibilité globalement satisfaisantes des principaux moyens de lutte contre l'incendie.
Le site dispose également d'un dispositif de détection automatique par caméra thermique, principalement dédié à la plateforme bois, dont le déploiement doit être étendu à la zone DIB. Les rondes de surveillance réalisées à la fermeture du site ne sont actuellement ni formalisées ni tracées.
Concernant les nuisances sonores, les mesures réalisées en mai 2025 étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, malgré la réception de nouvelles plaintes depuis mai 2026. L'exploitant fait part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Suites de l'APMD du 20/08/2021 - Confinement des eaux d'extinction

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/08/2021, article 4 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de protection |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article 4 : Respect des dispositions de l'article VIII.9.4 de l'arrêté préfectoral du 31-01-2008 en installant un dispositif de confinement étanche aux produits collectés permettant de retenir les eaux d'extinction sur le lot n°116 |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a mis en œuvre un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume total de |

720 m³, mis en service fin juillet 2026.
Le bassin est rendu étanche par une géomembrane. Lors de l'inspection, une faible quantité d'eaux météoriques était présente dans le bassin. L'exploitant a indiqué procéder au pompage de ces eaux lorsque leur hauteur atteint environ 30 à 40 cm, afin de maintenir le volume de confinement disponible.
L'exploitant a également présenté, lors de l'inspection, la procédure relative à la fermeture de la vanne du séparateur d'hydrocarbures permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction dans le bassin. Cette procédure est affichée à proximité du bassin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N°** 2 : Limitations des émissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Des mesures sont prises pour limiter les bruits et les vibrations susceptibles d'être émis, notamment la limitation de la vitesse des véhicules en circulation, l'arrêt des moteurs des véhicules enstationnement…
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieurde l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise enservice.
Les avertisseurs de recul des engins de chantier et de manutention « bip de recul » sontremplacés par des avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Afin de limiter les nuisances sonores, les jours correspondants aux opérations de broyage des déchets de bois sont différents de ceux correspondants aux opérations de concassage et criblagedes déchets/matériaux inertes.
La plate-forme fonctionne, y compris les transports, uniquement les jours ouvrables en période diurne.

**Constats :**

Depuis avril 2025, un riverain se plaint de nuisances sonores provenant de la zone artisanale.
En mai 2025, l'exploitant a réalisé une campagne de mesures de bruit dans l'environnement, avec l'ajout d'un point de mesure situé en zone à émergence réglementée, à proximité du lotissement concerné. L'ensemble des résultats obtenus était conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022.
Dans une démarche d'amélioration et de limitation des nuisances sonores générées par l'installation, l'exploitant a mis en place un outil à brosse pour pousser les bris de verre dans l'alvéole dédiée, dans le cadre du démantèlement des menuiseries, afin de limiter les nuisances sonores liées à cette opération.
De nouvelles plaintes ont été reçues à partir de mai 2026 par la commune du Loroux-Bottereau, la communauté de communes Sèvre et Loire, l'inspection des installations classées ainsi que par l'exploitant. Selon les éléments communiqués par le riverain, ces plaintes concernent un bruit continu à basse fréquence, y compris la nuit et les week-ends.

L'exploitant indique que le site ne dispose d'aucun équipement ou installation fonctionnant en continu. Le bâtiment administratif ne dispose notamment pas de système de climatisation. Les basses fréquences ont par ailleurs été prises en compte lors de la campagne de mesures réalisée en mai 2025. Le site est fermé au public entre 19h00 et 7h00.
L'exploitant a répondu aux différents courriers du riverain les 18 juin 2026 et 22 juillet 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Accessibilité et voies engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article Article 7.3

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

Interventions des services de secours
A cet effet, au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre et judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.
Une voie « engins » , capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée. Elle est tracée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.
A partir de cette voie, les pompiers accèdent à l'ensemble des dépôts de matières combustibles et à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des secours en permanence en tout point de l'établissement et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que :
- le site dispose de deux accès distincts et éloignés l'un de l'autre ;
- l'installation est desservie par une voie « engins » sur au moins deux faces ;
- la voie « engins » était libre d'accès lors de la visite d'inspection ;
- la voie « engins » semble présenter une largeur et une hauteur libres suffisantes (rappel : obligation de largeur utile 3m et hauteur libre 4,5m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

En dehors des heures ouvrées, l'exploitant a mis en place une boîte à clés destinée à permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder au site.

Les autres caractéristiques de la voie « engins » (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie « engins » libre et conforme aux prescriptions permet aux services de secours un accès rapide sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article Article 7.7.4 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'établissement dispose des moyens suivants :<br>- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;<br>- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection etd'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que toutautre information utile aux équipes d'intervention) ;<br>- des matériels de protection individuelle ;<br>- un kit anti-pollution pour la zone de distribution de carburant ;<br>- 2 poteaux d'incendie DN 100, alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capables d'assurer un débit unitaire de 60 m3/h, le débit minimal exigible pour la défense du site ressortant à 90 m3/h pendant 2 heures. L'exploitant dispose des attestations de conformité des poteaux d'incendie. Deux d'entres-eux sont implantés à 10 m d'un des accès à l'établissement ;<br>- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) implantés à proximité du bâtiment des métaux, des stockages de bois et de la déchetterie professionnelle ;<br>- des extincteurs.<br>L'exploitant sollicite le SDIS pour la réception des moyens incendie (réserves et poteaux). |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, la présence et l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie.<br><br>L'exploitant a indiqué disposer de deux poteaux d'incendie situés à proximité du site, au sein de la zone artisanale.<br><br>La présence d'un robinet d'incendie armé (RIA) à proximité de la zone de stockage du bois a également été constatée. Un kit anti-pollution est par ailleurs disponible au niveau de la zone de distribution de carburant.<br><br>Les moyens de lutte contre l'incendie observés étaient accessibles aux services d'incendie et de secours. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 : Débit des points d'eau d'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article Article 7.7.4 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'établissement dispose des moyens suivants :<br>[...]<br>- 2 poteaux d'incendie DN 100, alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capables d'assurer un débit unitaire de 60 m3/h, le débit minimal exigible pour la défense du site ressortant à 90 m3/h pendant 2 heures. L'exploitant dispose des |

attestations de conformité des poteaux d'incendie. Deux d'entres-eux sont implantés à 10 m d'un des accès à l'établissement ;
[...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas présenté les documents attestant de la vérification des 2 points d'eau incendie faisant l'objet du précédent point de contrôle, permettant de justifier que le débit de ces points d'eau est supérieur à 90 $m^3$/h en simultané.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit, pour les points d'eau incendie externes à l'établissement, demander au gestionnaire du réseau les éléments justifiant des caractéristiques et de l'entretien du réseau pour s'assurer d'une effectivité en tout temps.**
**En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions réglementaires.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 6 : Présence d'extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. Le dernier contrôle de vérification périodique date du 28/11/2025.
Les extincteurs contrôlés par sondage sont accessibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Plan des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence du plan des installations indiquant l'emplacement des différents bâtiments et aires de déchets du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence des consignes d'exploitation écrites notamment concernant les modalités de mise en sécurité du site :
- procédure de fermeture de la vanne du séparateur hydrocarbures pour retenir les eaux d'incendie dans le bassin de confinement,
- mise à disposition d'un état des stocks.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 : Propreté du site – Envols de déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'envols de déchets sur le site.
Les voies de circulation ainsi que les aires de stationnement étaient propres, dégagées et exemptes de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 10 : Traçabilité - État de stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

En complément du registre prévu à l'article L541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks de déchets présents sur le site au 05/09/2026 comprenant :
- Déchets dangereux (déchets amiantés) : 4,6 tonnes,
- Déchets de métaux : 50 $m^3$,
- Déchets de bois (palettes, bois de démolition, bois broyés et bois végétaux) : 6 970 $m^3$,
- Déchets non dangereux de type papiers/cartons, plastiques : 430 $m^3$,
- Déchets non dangereux non inertes (plâtre, menuiseries, laine de verre, membranes bitumineuses) : 175 $m^3$ + 350 palettes de menuiseries.

L'exploitant met à jour hebdomadairement l'état des stocks du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 11 : Détection et surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. (...)

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un système de détection automatique d'incendie reposant sur une caméra thermique à 360°, installée sur un mât en août 2026.
La caméra thermique couvre principalement la plateforme de stockage du bois. La zone de stockage des DIB n'est en revanche pas couverte par ce dispositif de détection.
En cas de détection d'un départ de feu, une alerte est transmise à une société de télésurveillance, qui assure une levée de doute à distance et contacte, le cas échéant, les services d'incendie et de secours. L'exploitant est également informé de l'alerte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit mettre en place un dispositif de détection automatique d'incendie sur la zone de stockage des DIB, compte tenu de la nature combustible des déchets qui y sont entreposés et des volumes susceptibles d'y être stockés.**
**L'exploitant précisera les seuils de détection paramétrés sur le dispositif de détection automatique d'incendie, en distinguant les seuils applicables pendant les heures d'activité du site et ceux applicables en dehors des heures ouvrées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 12 : Rondes

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :<br>a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;<br>b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.<br>II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :<br>- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;<br>- le parcours des rondes et les points d'observation ;<br>- la formation du personnel concerné ;<br>- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;<br>- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. |
| **Constats :**<br><br>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué réaliser quotidiennement une ronde de surveillance à la fermeture du site, vers 18h30.<br>Le dernier apport de déchets est réalisé entre 16h30 et 16h45, le site étant fermé aux professionnels à partir de 17h.<br>Toutefois, ces rondes ne font actuellement l'objet d'aucune traçabilité formalisé. Par ailleurs, aucune procédure ou consigne formalisée n'encadre leur réalisation. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>**L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, la procédure encadrant ces rondes notamment les consignes, fréquence et les parcours associés.**<br>**L'exploitant assure la traçabilité de ces rondes, notamment en précisant la date, l'heure et les éventuelles anomalies constatées.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 13 : Maîtrise des sinistres

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :** |

(…) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. (...)

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte rendu du dernier exercice de maîtrise des sinistres, réalisé le 29 mai 2026 sur le site en collaboration avec les services d'incendie et de secours.
À l'issue de cet exercice, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés par l'exploitant. Certaines de ces actions correctives ont depuis été mises en œuvre, notamment concernant l'accessibilité du site en dehors des heures ouvrées.

**Type de suites proposées :** Sans suite